



COMMUNE DE MARQUILLIES
-
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de MARQUILLIES s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Éric BOCQUET, à la suite de la convocation qui lui a été faite le trente mai deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été affichée publiquement, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : M. Pierre PAPEGHIN, Mme Viviane DELEVALLEE, Mme Marie-Christine DEWAST, M. Sébastien DEFECHEUREUX, M. Yves LEFRANCO, M. Philippe BIRO, Mme Catherine HAEYAERT, M. Éric BOCQUET, M. Dominique DHENNIN, M. Jocelyn GHÉSELLE, M. Didier DAMIDE, M. Jean-Michel CARPENTIER, Mme Monique CORNILLE, M. Laurent BUISINE

Ont donné Pouvoir : Mme Vanessa LESAFFRE à M. Didier DAMIDE, Mme Blandine MORTREUX à M. Sébastien DEFECHEUREUX, Mme Louissette MAILLY à Mme Marie-Christine DEWAST, Mme Céline LEJOSNE à Mme Viviane DELEVALLEE

Absents : Mme Anne-Katy ROLAND

Délibération n°43/25

Objet : Indemnités des Élus

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, Articles L.2123-20 à L.2123-24-1, Article L.2123-17, Articles L.2123-23, Article L.2123-24,

Vu le Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 7 février 2025 constatant l'élection du Maire,

Vu le Procès-verbal de la séance en date du 27 février 2025 constatant l'élection de 5 Adjointes,

Vu la Délibération n°1/25 du 7 février 2025,

Vu la Délibération n°3/25 du 27 février 2025,

Vu les Arrêtés municipaux n°19/25 à n°23/25 et n°25/25 à n°30/25,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses Articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens,

Considérant que les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique,

Monsieur le Maire rappelle que les Articles L.2123-23 et L.2123-24 prévoient que le Maire et les Adjointes des Commune de 1000 à 3499 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée respectivement à 51.6% et à 19.8% de cet indice.

Monsieur le Maire précise que ces Articles prévoit la possibilité pour le Conseil, sur demande du Maire, de fixer une indemnité de fonction inférieur aux barèmes ci-dessus.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est :

NATURE	TAUX MAXIMAL AUTORISÉ
Indemnité du Maire	51.60%
Indemnité des Adjointes	5 x 19.80% = 99%
Total enveloppe maximale autorisée	150.60%

L'Article L. 2123-24-1 III du Code Général des Collectivité Territoriales autorise la Commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux Conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des Élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Après débats et échanges, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

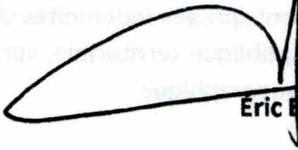
- de retirer la Délibération n°23/25 du 25 mars 2025,
- à sa demande expresse, de fixer l'indemnité du Maire à 34% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à 12% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- l'enveloppe globale autorisée n'étant pas atteinte, de verser des indemnités aux Conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le tableau de transmission des indemnités
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du Budget primitif

La présente Délibération remplace et annule la Délibération n°23/25 du 25 mars 2025, et sera effective à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Pour extrait conforme,

Ainsi fait et délibéré à Marquillies, les jours, mois et an susdits.

Le 5 juin 2025
Le Maire
Eric BOCQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, comme son affichage public. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.